

**N° 5885<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention  
entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro  
en matière de sécurité sociale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.12.2008)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 29 mai 2008. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 11 juillet 2008.

Dans sa réunion du 9 octobre 2008, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur. Elle a procédé à l'examen du projet de loi en date du 27 novembre 2008. Dans sa réunion du 11 décembre 2008, la commission a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

L'objectif principal de la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro signée à Luxembourg le 19 février 2008 est de remplacer l'ancienne convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et de la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale, signée à Belgrade le 27 octobre 2003 qui est actuellement applicable. La nouvelle convention bilatérale est surtout une adaptation formelle devenue nécessaire suite à l'indépendance du Monténégro. A noter que l'ancienne convention continuera à s'appliquer dans les relations avec la Serbie.

La nouvelle convention avec le Monténégro garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies

professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

A l'instar des autres conventions conclues récemment avec les pays des Balkans occidentaux, la présente convention ne vise pas l'assurance dépendance.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle du règlement communautaire (CE) 1408/71, qui depuis son extension aux ressortissants de pays tiers, ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

Pour le détail des dispositions de la convention, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs du projet de loi.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 juillet 2008, le Conseil d'Etat souligne que la convention visée suit dans une très large mesure l'orientation générale des conventions bilatérales conclues en la matière par le Luxembourg et est fortement inspirée par la réglementation communautaire en vigueur. La convention respecte ainsi les principes fondamentaux applicables dans le cadre de la coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

La convention se distingue de la réglementation communautaire notamment en matière de chômage et de prestations familiales, à l'instar d'ailleurs d'autres conventions bilatérales liant notre pays.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la convention du 19 février 2008.

Quant au texte de l'article unique du projet de loi, il ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

\*

### IV. CONCLUSION

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### PROJET DE LOI

#### portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro en matière de sécurité sociale

**Article unique.**— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 19 février 2008.

Luxembourg, le 11 décembre 2008

*Le Rapporteur,*  
Romain SCHNEIDER

*La Présidente,*  
Lydia MUTSCH